

## STATUTS COLIBRIS 79

### **Article 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

COLIBRIS 79 : MOUVEMENT POUR LA TERRE ET L'HUMANISME

### **Article 2 : Objet**

Colibris 79 a pour objet de soutenir et partager les idées portées par Pierre Rabhi détaillées dans la charte internationale pour la terre et l'humanisme, en particulier :

- v La sobriété heureuse, centrée sur la nature et l'humain indissociables
- v L'agro-écologie : l'eau, l'humus, la biodiversité.
- v L'habitat écologique et les énergies renouvelables
- v La relocalisation de l'économie, consommer moins pour consommer mieux
- v La santé et l'alimentation : ouverture aux médecines alternatives et complémentaires
- v L'éducation citoyenne

### **Article 3 : Le siège social**

Le siège social est fixé à L'ajonc, 79310 Verruyes, . Il pourra être transféré par simple décision du collège.

### **Article 4 : Admission**

L'association se compose d'adhérents qui acquittent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale chaque année.

### **Article 5 : Adhérents**

La qualité d'adhérent se perd :

- a) Par démission
- b) Par décès
- c) Ou par radiation pour motif grave prononcée par le collège à la majorité de ses membres, après convocation pour audition de la personne concernée.

## **Article 6 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations et dons de ses membres,
- 2) Des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et de tout autre organisme public,
- 3) Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- 4) Du revenu de ses biens
- 5) De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **Article 7 : Collège**

L'association est animée par un collège d'au moins trois membres reconnus par l'assemblée générale et qui s'engagent pour un an.

## **Article 8 : Réunions**

Le collège se réunit selon les besoins.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

## **Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents sont convoqués par les soins du collège.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les membres du collège exposent la situation morale de l'association, rendent compte de sa gestion et du bilan financier. L'ensemble est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour et des questions diverses, au remplacement des membres sortants du collège.

## **Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le collège peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 9.

## **Article 11 : Fonctionnement interne**

Des règles de fonctionnement interne peuvent être établies par le collège qui les fait alors approuver par l'assemblée générale. Ces règles sont destinées à fixer les divers points non prévus par les statuts.

## **Article 12 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des adhérents présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Article 13 : Formalités**

Un membre du collège est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

A Niort, le 11/06/2022

Les membres du collège